

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 25 avril 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le statut des agents de l'Office wallon du Développement rural", a donné le 1er juin 1994 l'avis suivant :

Depuis que le Conseil d'Etat a été saisi de la présente demande d'avis, un élément nouveau est intervenu à savoir que, par arrêt n° 47.689 rendu le 31 mai 1994 par l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat, a été annulé l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent.

Cette annulation a pour conséquence que le législateur décréteil ou le Gouvernement wallon, dans les limites de l'habilitation qui lui a été donnée par décret, n'est plus compétent pour fixer seul, sur la base des articles 9, alinéa 2, et 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée le 8 août 1988, le statut administratif et pécuniaire du personnel des personnes morales de droit public qui dépendent du Gouvernement wallon.

On en revient, dès lors, au régime initialement organisé par l'article 13, §§ 3, 5 et 6, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

En vertu de ces dernières dispositions, la détermination du statut administratif et pécuniaire des membres du personnel des organismes de droit public qui dépendent des Régions ne peut être fixé qu'avec l'accord du Ministre fédéral de la Fonction publique.

.../...

Il s'ensuit que l'arrêté en projet, qui réglemente essentiellement par voie de référence à des arrêtés du Gouvernement wallon pris sur la base de l'article 87, §§ 3 et 4, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, doit être fondamentalement revu pour tenir compte de l'arrêt d'annulation du 31 mai 1994 et en tirer les conséquences.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.